

Toulouse, le 28 novembre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n° DP 498-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point A3-20 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que le véhicule immatriculé DK-648-PF a fait l'objet d'un sinistre de vandalisme constaté le 17 décembre 2024 ;

Considérant que ce préjudice a fait l'objet d'un dépôt de plainte n°08905/2024/039529 en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assureur PNAS Assurances au titre du contrat Flotte Automobile ;

Considérant qu'à la suite de l'expertise, le véhicule a été classé économiquement irréparable ;

Considérant que l'assureur PNAS Assurances nous a indemnisé à hauteur de 3 300,05 €, après déduction des frais de gardiennage (DP 152-2025) ;

Considérant que Réseau31 a cédé le véhicule immatriculé DK-648-PF à la société Géant Pièces Auto 26 ;

Considérant que celle-ci nous indemnise d'un montant de 360,00 €, correspondant à la valeur de sauvetage définie par l'expert.

décide

Article 1 : d'accepter l'indemnisation versée par la société Géant Pièces Auto 26 d'un montant de 360,00 € ;

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Sébastien VINCINI

Président

